

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 14 septembre 2021

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4008-2017.
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir.
Phase 1, Étape B, Volet sur les caractéristiques du contrat d'approvisionnement à Saint-Pie.
Argumentation du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM.

Chère Consœur,

La présente constitue l'argumentation du *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM* au présent dossier, en Phase 1, Étape B, au Volet sur les caractéristiques du contrat d'approvisionnement à Saint-Pie.

Le *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM* confirme le contenu et les recommandations de son rapport SÉ-AQLPA-GIRAM-5 Doc. 3 (en version confidentielle C-SÉ-AQLPA-0166 et en [version caviardée C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0165](#)). *Veillez toutefois rayer du sommaire du rapport la seconde des deux recommandations portant le numéro SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-StPie-3, puisque celle-ci constitue une erreur cléricale dupliquant notre recommandation SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-StPie-4 sur le volume et sa fiabilité.*

Le *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM* appuie par ailleurs la totalité de [l'argumentation B-0614 du 13 septembre 2021 d'Énergir](#). Nous répondons cependant à certains arguments contenus dans la preuve quelques intervenants et qu'Énergir aborde dans son argumentation.

Le tout aux motifs ci-après indiqués

1. LES QUATRE CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT QUE SONT A) L'ORIGINE QUÉBÉCOISE DU GNR, B) LA DURÉE CONTRACTUELLE DE 20 ANS, C) LE PRIX DU GNR ET D) LE VOLUME CONTRACTÉ

Le Regroupement *SÉ-AQLPA-GIRAM* appuie les quatre caractéristiques du contrat que sont a) l'origine québécoise du GNR, b) la durée contractuelle de 20 ans, c) le prix du GNR et d) le volume contracté, le tout tel qu'indiqué à nos recommandations *SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-StPie-1.2*, *SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-StPie-2*, *SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-StPie-3* (prix) et la première partie de notre recommandation *SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-StPie-4* (première partie) ci-après reproduites :

**RECOMMANDATION NO. *SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-STPIE-1.2*
PREMIERE CARACTERISTIQUE DU CONTRAT : L'ORIGINE QUEBECOISE DU GNR**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la caractéristique du contrat qui consiste en l'origine québécoise du GNR.

**RECOMMANDATION NO. *SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-STPIE-2*
SECONDE CARACTERISTIQUE DU CONTRAT : LA DUREE DU CONTRAT**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la caractéristique du contrat qui consiste en sa durée de 20 ans.

**RECOMMANDATION NO. *SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-STPIE-3*
TROISIEME CARACTERISTIQUE : LE PRIX ET SON IMPACT SUR LE PRIX MOYEN DU GNR**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la caractéristique du prix proposée par Énergir dans le contrat de Saint-Pie, compte tenu notamment de son impact prévu sur le prix moyen du GNR.

Ce texte est confidentiel.

**RECOMMANDATION NO. *SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-STPIE-4*
QUATRIEME CARACTERISTIQUE DU CONTRAT : LE VOLUME ET SA FIABILITE**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la caractéristique du contrat de Saint-Pie consistant dans le volume du GNR contracté.

(...).

En appui à l'argumentation d'Énergir, nous réitérons que **le type de contrat ici présenté constitue le modèle de contrats d'approvisionnements en GNR qu'il est d'intérêt public de voir dans le portefeuille d'Énergir.**

En premier lieu, il s'agit de GNR québécois, ce qui contribue à éviter le versement de méthane dans l'atmosphère qui émanerait de matières putrescibles non valorisées et transformées en CO₂ (25 fois moins réchauffant que le méthane). La longue durée contractuelle de 20 ans permet par ailleurs d'assurer une pérennité et donc une rentabilité des installations pour le producteur. La Régie de l'énergie doit donc encourager ce type de contrat, notamment en

raison de l'article 5 de sa *Loi* constitutive qui l'invite, dans l'exercice de l'ensemble de ses mandats, à tenir compte de l'intérêt public, des objectifs des politiques gouvernementales, du développement durable et de l'équité.

Les représentations contenues dans les preuves de la FCEI et du ROEÉ risqueraient d'entraver la réalisation de cet approvisionnement souhaitable.

Plus particulièrement, l'argument contenu dans la preuve de la FCEI n'est aucunement démontré selon lequel le GNR aurait été produit de toute manière (pour le marché privé d'achat direct), même sans contrat avec Énergir. Un tel argument n'est surtout pas démontré sur une période de 20 ans.

Par ailleurs, il est dans l'intérêt public, des objectifs des politiques gouvernementales, du développement durable et de l'équité que le GNR du producteur CTBM alimente les consommateurs québécois (mais nous réalisons que cet objectif sera de toute manière atteint, quel que soit l'acheteur contractuel, puisque ce sont des consommateurs québécois qui physiquement se trouvent en aval immédiat du site de production).

À mesure que l'on progresse vers les cibles réglementaires gouvernementales de 2% et de 5%, il est très possible que le coût marginal du GNR deviendra plus élevé (surtout si des meilleures conditions de production en haussent le coût) ; il s'agit d'une réalité que la Régie aura à continuer à gérer, en conciliant l'ensemble des intérêts en cause. La Régie a par ailleurs connaissance d'office que le prix du gaz conventionnel sera appelé à augmenter au cours des prochaines années (le rapprochant du prix du GNR), alors que vont-elles-mêmes considérablement augmenter la taxe sur le carbone fédérale applicable aux autres provinces (et le SPEDE québécois qui n'aura d'autre choix que de la suivre).

Il n'y a donc pas lieu de refuser ou suspendre l'approbation des caractéristiques du contrat Énergir-CTBM comme la FCEI le propose dans sa preuve.

Nous répondons à l'argument contenu dans la preuve du ROEÉ à la fin de la section suivante.

2. LA FIABILITÉ DE L'APPROVISIONNEMENT EN GNR (QUANT AU VOLUME)

Nous désirons ici mettre en parallèle nos recommandations SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-StPie-1.1, SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-StPie-4 (seconde partie) et SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-StPie-5, ci-après reproduites :

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-STPIE-1.1

L'AJUSTEMENT DES TABLEAUX D'ÉNERGIR SUR LA PREVISION DU GNR A RECEVOIR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir que, dans ses présentation[s,] Énergir s'inspire du tableau 8, page 43, de la [décision D-2021-096](#) et présente, dans tous ses propres tableaux la QCA projetée de 7 Mm³ en provenance de **Saint-Hyacinthe** et non pas la QCA de 16 Mm³ contractée mais que Saint-Hyacinthe est incapable de fournir (comme Énergir le fait erronément dans sa [Pièce B-0589, Gaz Métro-1, Document 31 - Caractéristiques de contrat d'achat de GNR - \(Sainte-Pie\) \(version caviardée\)](#) au tableau 5 de la page 10). Il serait également souhaitable que ces mêmes tableaux d'Énergir tiennent compte de l'irréalisme de la prévision d'une QCA de 3.6 Mm³ de GNR du SEMER à partir de 2023 et aussi de tout autre ajustement qui serait éventuellement déjà connu aux prévisions de livraisons de GNR en raison d'incapacité des fournisseurs de fournir le GNR convenu. Nous notons entre autres que les volumes totaux énoncés par Énergir dans son tableau en réponse à la question 1 du GRAME à la page 2 de la [Pièce B-0599, Gaz Métro-3, Doc. 57](#) sont inférieurs à ceux du tableau 8 de la page 43 de la [décision D-2021-096](#); il existe donc manifestement d'autres ajustements à la baisse à apporter aux prévisions de ce tableau 8.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-STPIE-4

QUATRIEME CARACTERISTIQUE DU CONTRAT : LE VOLUME ET SA FIABILITE (SECONDE PARTIE)

(...)

La moins grande fiabilité d'approvisionnement en GNR par rapport à l'approvisionnement en gaz conventionnel constitue toutefois une réalité avec laquelle l'on doit composer. Elle ne remet pas en question le bien-fondé de la filière du GNR. Mais elle signifie qu'Énergir devrait tenter, lorsque cela lui est possible de le faire, de sécuriser en annexe au contrat les preuves des contrats d'approvisionnement en matières premières de ses fournisseurs en GNR. Cela signifie aussi que le régulateur devrait s'attendre à des fluctuations possibles des prévisions de volumes d'approvisionnement en GNR sur la durée des contrats, et donc notamment de la pérennité des prévisions d'atteinte des cibles réglementaires. Cela signifie aussi qu'Énergir pourrait avoir à activer la clause 11.1.3.5 de ses Tarifs et conditions en cas de son impossibilité de livraison complète du GNR contracté par ses clients volontaires.

Et cela signifie aussi qu'il pourrait devenir usuel que les contrats d'approvisionnement en GNR comportent d'un mécanisme d'ajustement du QCA sans pénalités si les quantités livrées sont inférieures à celle prévue initialement au contrat. En réponse à notre question 6.2.7, à la Pièce B-0601, Gaz Métro-2, Document 59, en page 9, Énergir confirme que le présent contrat avec le CTBM comporte une telle provision pour ainsi réduire la QCA.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-STPIE-5

LA PREUVE DE L'OBTENTION DES AUTORISATIONS REQUISES PAR LE FOURNISSEUR DE GNR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à Énergir de déposer dès qu'obtenue la preuve que le présent contrat pourra devenir effectif.

En effet, les *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation* du MELCC signifient que l'obtention par le CTBM d'une autorisation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29), par des essais pilotes, est préalablement nécessaire afin de valider l'acceptabilité environnementale des cadavres ou parties d'animaux dans une installation de biométhanisation. Nous comprenons qu'une préoccupation gouvernementale importante porte sur le traitement et la disposition du digestat des matières résiduelles animales, lequel comporte certains composant[s] toxiques et qui ne devraient donc pas faire l'objet d'épandage sur les terres agricoles avant d'être traité. Cette autorisation du MAPAQ constitue une condition préalable pour que le présent contrat d'approvisionnement en GNR de source animale puisse devenir effectif.

Ces trois recommandations de notre rapport soulignent certaines difficultés dans la fiabilité de l'approvisionnement en GNR, malgré les volumes contractés :

- Notre recommandation SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-StPie-1.1 souligne les problèmes de fiabilité qui ont affligé les contrats d'approvisionnement d'Énergir auprès de Saint-Hyacinthe et du SEMER.
- Notre recommandation SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-StPie-5 souligne que le présent contrat avec le CTBM ne peut pas devenir effectif tant qu'une autorisation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) n'aura pas été reçue pour gérer la disposition du digestat comportant certains composant[s] toxiques. Tel qu'indiqué, sans cette autorisation du MAPAQ, le GNR de source animale est interdit suivant les *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation* du MELCC. L'obtention de l'autorisation du MAPAQ (et de son dépôt) constitue donc un enjeu de fiabilité de l'approvisionnement contracté par Énergir auprès du CTBM.
- Finalement, notre recommandation susdite SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-StPie-4 (seconde partie) souligne que « **la moins grande fiabilité d'approvisionnement en GNR par rapport à l'approvisionnement en gaz conventionnel constitue [...] une réalité avec laquelle l'on doit composer** », notamment par des clauses contractuelles comme ici contenues au contrat avec CTBM, en invitant la Régie à s'en préoccuper aussi pour les contrats à venir.

La preuve du ROÉÉ souligne un autre enjeu : la fiabilité du GNR en tant que GNR. À ce sujet, nous sommes en accord avec la réponse d'Énergir dans son argumentation à l'effet que le contrat comporte des processus d'audits satisfaisants.

Le ROÉÉ se préoccupe particulièrement de la certification des attributs environnementaux de GNR de source résiduelle animale. À ce sujet, nous répondons que **les matières résiduelles animales existent déjà; ce n'est pas le présent contrat qui crée les matières résiduelles**. Et il n'existe pas d'avantage environnemental à en laisser le méthane s'échapper dans

l'atmosphère plutôt que de le valoriser énergétiquement et transformer en CO₂. Il n'existe aucune démonstration que l'échappement du méthane dans l'atmosphère générerait moins de GES que sa combustion; bien au contraire. Par ailleurs, la qualification comme GNR du biométhane de source résiduelle animale (et de son cycle de vie) est déjà encadrée par le gouvernement du Québec. Le SPEDE exclut déjà le GNR, y compris d'une telle source. De plus, tel que mentionné dans notre recommandation SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-StPie-5, les *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation* du MELCC comportent déjà un tel encadrement en interdisant le GNR de source animale sauf si une autorisation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) est reçue pour gérer la disposition du digestat comportant certains composant[s] toxiques. **L'enjeu du GNR de source résiduelle animale devient ainsi un enjeu non pas de certification mais plutôt de fiabilité d'approvisionnement puisque le CTBM ne pourra produire le GNR contracté sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du MAPAQ.** Il n'y a donc pas lieu de refuser ou suspendre l'approbation des caractéristiques du contrat Énergir-CTBM comme le ROÉÉ le propose.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par

l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.) et le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).